
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 513 234

France

LES ORIGINES

DU

DROIT ROUMAIN

PAR

C. G. DISSESCO

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE BUCAREST

TRADUIT DU ROUMAIN

PAR

J. LAST

LICENCIÉ ÈS LETTRES



PARIS

TYPOGRAPHIE CHAMEROT ET RENOUARD

19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

—

1899

A

MONSIEUR ALEXANDRE A. PLAGINO

Très cher Ami,

*En publiant les trois leçons que j'ai faites l'année dernière sur l'*Histoire du Droit roumain*, j'ai été animé plutôt par l'amour de la tradition, qui a si souvent inspiré nos causeries, que par la conviction d'avoir atteint la vérité sur l'évolution de nos anciennes mœurs et institutions.*

Vous m'avez fourni de précieux renseignements et indiqué de nombreuses sources.

Permettez-moi de vous exprimer ma reconnaissance en vous dédiant cette étude.

C. G. DISSESCO.

Saracinesci, février 1899.

LES ORIGINES
DU
DROIT ROUMAIN

Quelles sont les origines de notre Droit?

S'il fallait en croire une légende politique, d'après laquelle les pays roumains existeraient depuis cinquante ans seulement, notre question serait vaine et ne comporterait pas de réponse. De deux choses l'une : en effet, ou il s'agit des origines du Droit roumain nouveau et alors la réponse est bien simple : c'est la traduction des lois françaises, ou bien il s'agit des origines de notre ancien Droit et alors la réponse est plus facile et se résume ainsi : le Droit ne pouvant être conçu que dans un État, il n'existe pas d'ancien Droit, puisque l'État roumain ne daterait que d'hier.

Mais cette hypothèse est inadmissible. Qu'est-ce que le Droit? Le Droit n'est que « le sentiment de défense d'une énergie[1] ».

1. Dobresco : *Évolution de l'idée du Droit.*

Le peuple roumain, d'origine daco-romaine, existe depuis près de deux mille ans, pendant lesquels il a souffert, lutté, pensé, senti ; par conséquent, il a dû susciter un pouvoir moral, un Droit. Et si le Droit n'est que « le sentiment de défense d'une énergie », il a dû le créer, à mesure que les besoins développaient en lui le sentiment de défense.

Le sujet ainsi compris, nous devons constater que les origines de ce Droit sont fort obscures. Mais ces obscurités disparaîtront en grande partie si nous y projetons la lumière que nous offre l'histoire du passé.

Il y a deux moyens d'étudier la langue, les mœurs, la littérature, les codes d'un pays, de même qu'il y deux moyens d'éclairer une église : par la lumière du dehors et par celle du dedans. Celle-ci nous paraît plus forte, plus vive ; la lumière la plus intense venant du dehors ne saurait éclairer l'église autant que le cierge le plus mesquin placé à l'intérieur.

Pour traiter la question qui nous préoccupe, nous aurons donc recours à cette lumière intérieure qui nous est fournie par notre conscience individuelle, renforcée de la conscience nationale.

Les lois d'un peuple, comme ses événements historiques, peuvent être étudiées et reconstituées, certes, d'après des matériaux et des documents écrits, mais mieux encore d'après la vie de son âme collective.

Je préviens donc à l'avance mes auditeurs qu'à l'appui de mes affirmations, j'aurai recours à ces sources dont je viens de parler et qui sont sûres, je dirai même incontestables, précisément parce qu'elles ne sont pas écrites en langue humaine, mais en caractères ineffaçables dans notre conscience nationale du passé. Cette conscience est un trésor; les ignorants seuls peuvent le contester.

On a cru que nous ne possédions pas d'histoire politique intéressante pour la civilisation européenne; or, des historiens comme Hasdeu, Tocilesco, Xenopol, Urechia ont prouvé à quel point cette histoire est grande et belle, instructive et riche.

On a cru que nous n'avions pas de poésie populaire, mais Alexandri l'a ressuscitée et Craciunesco élevée à la dignité de genre classique.

On a cru que nous n'avions pas de musique vraiment artistique; Enesco a prouvé dans Paris même, devant un auditoire formé par l'audition des maîtres, que notre musique est originale, pleine d'expression et capable de s'incorporer le wagnérisme.

Une autre raison pour laquelle je préfère les documents vécus et empreints dans l'âme aux documents écrits : c'est que, s'il y a un lien étroit et évident entre l'âme d'un peuple et son art : poésie, musique, légende, contes populaires, sa littérature, ce lien est sans doute plus puissant, bien que moins évident, entre l'âme et le Droit d'une nation

C'est à bon droit que l'année dernière M. Izoulet, dans sa leçon d'ouverture au Collége de France, exprime cette idée précise et claire, comme tout ce qui est pensée française : « Le passage du psychique au juridique est irrésistible, fatal ». En voulez-vous un exemple? Depuis quelques années, la femme a commencé à revendiquer une plus grande dignité intellectuelle et morale. Ce mouvement a été suivi d'un progrès dans la revendication de cette dignité au point de vue légal. Auparavant, les femmes menaient une vie entièrement domestique, une vie de gynécée. Quelle était leur condition juridique? Nulle, parce qu'elles n'avaient pas de personnalité. Restent-elles encore aujourd'hui au fond du gynécée? Qui peut encore les confiner dans la maison? Elles ont commencé à peupler les écoles primaires, les lycées, les facultés, les salons, les bureaux télégraphiques. Demain elles seront au ministère et peut-être même dans les colléges électoraux. Pourquoi ce changement? Parce que la vie morale de la femme se mêle d'une façon de plus en plus manifeste à la vie morale de l'homme, et une communauté de sentiments entre l'homme et la femme entraîne à la longue une mise en commun du Droit.

De même que nous pouvons connaître avec certitude le caractère d'un homme d'après les traits de sa figure, l'expression de son regard, de même nous pouvons, d'après la langue et les mœurs sociales et

juridiques d'un peuple, reconstituer sa personnalité. La langue et le Droit d'une nation constituent sa physionomie. En étudiant cette physionomie à une époque quelconque, nous pouvons connaître l'état d'âme qui y correspond, et, inversement, en étudiant son état d'âme, nous pouvons déterminer l'expression même, c'est-à-dire les mœurs, le Droit.

De ce qui précède découle un premier enseignement : pour comprendre l'avenir, il faut regarder le passé. N'imitons pas ceux qui veulent anéantir notre passé pour nous forger à tout prix une conviction nouvelle ; au contraire, rétablissons la continuité de ces temps qui, de loin, nous appellent à la même vie d'âme.

I

Jusqu'aux temps récents nous nous sommes habitués à croire en une école historique formée principalement sous l'influence de la culture française et des professeurs venus de l'Ardéal (Transylvanie), et nous nous sommes nourris de certaines idées fausses, inspirées par le ressentiment antislave. Suivant cette école, nous ne serions pas un peuple purement romain, nous qui avons toujours parlé une langue latine, qui avons eu des coutumes

romaines et même une organisation d'État romaine.

Je me propose de prouver que, si l'élément romain a été entravé chez nous dans son développement par l'invasion de hordes barbares, un autre élément a influé sur ces mœurs et principalement sur notre Droit public et privé.

Pour cela, il sera nécessaire d'établir quelques points de repère historiques dans notre passé, puis de citer quelques anciennes coutumes juridiques, et enfin de montrer comment celles-ci se sont infiltrées dans nos vieilles lois.

Nous ne saurions mieux commencer que par l'indication des circonstances ou faits historiques prédominants dans la formation de notre conscience nationale.

L'idée de Droit est étroitement liée à l'idée d'État. Il en est ainsi fatalement, car le Droit est une coutume, une morale mise entre les mains de l'autorité, comme le simple Évangile est mis entre les mains du prêtre. Là où il n'y a pas d'État, il ne saurait y avoir de Droit; il y aura bien «le droit du plus fort», mais il n'y aura pas de droit dans le sens que nous donnons à ce mot.

Comment s'est formé notre État? Quelle est son origine?

Grande est la discussion à ce sujet entre nos historiens.

1° M. Xenopol soutient la légende de l'homme providentiel Radu Negru, prince de Fogarasch, qui serait descendu des montagnes pour fonder la Valachie. Alors se serait formée également la *roumanie*, au sens d'une colonie de serfs. D'après cet historien, le fondateur de la Valachie, Radu Negru, porte dans les documents maghyars le nom de Tugomir et son origine est ardéléenne. La cause principale de la fondation des États roumains aurait été l'oppression maghyaro-catholique[1].

2° M. Tocilesco estime que la légende relative à Negru ou Radu Negru Voda signifie dans l'imagination du peuple les commencements de l'État roumain, c'est-à-dire les événements les plus anciens. Pour lui, ce prince est, comme pour M. Xenopol, identique à celui qui est dénommé dans le diplôme hongrois de l'époque Tugomir (Bassarab). Successeur du prince Litean et de Barbat, le prince Tugomir ou Negru-Voda s'était retiré à Fogarasch, et de là il était revenu pour organiser le pays de Valachie, jusque-là morcelé. Le banat (province) de Séverin fut conquis par le prince Litean et annexé à la Valachie[2].

La différence entre ces deux opinions, qui toutes les deux suivent la tradition, porte uniquement sur le lieu d'origine du fondateur Radu Negru : pour

1. *Istoria Românilor*, II, p. 72 et suiv.; VI, Introd., p. 14.
2. *Manual de Istoria Română*, 1896, p. 40-44.

M. Xenopol, le prince Tugomir (Radu Negru) est ardéléen; pour M. Tocilesco, il est muntean (valaque), c'est-à-dire ni d'Olt, ni d'Ardéal.

3° La théorie de M. Hasdeu[1] consiste à soutenir que la fondation des pays roumains est l'œuvre successive de plusieurs membres de la famille des Bassarabas, originaire de l'Olténie, dont le plus remarquable fut le prince Alexandre (1310-1360).

Au sujet du fondateur légendaire Radu Negru, nous allons voir la thèse de M. Hasdeu, reprise dans la théorie énoncée plus loin.

Le berceau de l'État roumain est la principauté de l'Olténie et les fondateurs sont les Bassarabas. Dans les montagnes de l'Olténie, du Hatzeg et de la Témischiana, l'élément ethnique roumain, issu de la colonie de Trajan, s'est conservé intact pendant le moyen âge.

4° La théorie de M. Onciul me paraît mieux fondée, parce que le caractère que présente, à mon avis, notre ancien Droit, vient précisément l'appuyer. Les fondateurs de l'État roumain avec ses institutions publiques sont les Assanides qui ont établi l'empire roumain-bulgare (1186). On connaît les circonstances racontées par les écrivains byzantins relativement au réveil des Bulgares sous Pierre et Assan. Les nouveaux empereurs s'intitulent et sont

1. *Istoria Critică* (1873) reluată și complectată în tomul IV de l'*Etymologicum Magnum Romaniæ*, 1898.

reconnus empereurs des Roumains-Bulgares. Leur empire était formé de deux pays de nationalité distincte; « Valachia terra Assani » formait le nord de la Bulgarie et voisinait la Hongrie. L'union subsista jusqu'à l'invasion des Tartares, en 1241. Après la séparation de la Valachie et de la Bulgarie, l'empire des Assanides perdit son caractère essentiellement roumain et devint bulgare. Néanmoins, un autre centre roumain existait — telle est aussi l'opinion de M. Hasdeu — avant 1186 dans l'Olténie des Bassarabas, mais le légendaire Negru-Voda est, d'après l'avis de M. Onciul, quelque empereur issu des Assanides. Toujours avant l'année de la fondation de l'empire roumain-bulgare, des populations roumaines existaient aussi du côté de l'est de la Valachie, mais elles n'étaient pas organisées en État. Ces Roumains-là échappèrent à la domination des Koumans, grâce à l'appui de l'empereur byzantin Manuel Comnène, qui mit en fuite les Hongrois, cette fois-ci, avec le concours des Roumains (1166). Vingt ans après, ceux-ci s'unissent avec les Bulgares et les Roumains des Balcans pour former un nouvel empire organisé en État.

Voilà comment aurait eu lieu cette formation politique qui, d'après la tradition, aurait été opérée par Negru Voda, lequel personnifie l'origine des Roumains noirs (habitants de la Valachie orientale, nommée la Valachie noire).

La seconde partie de la théorie de M. Onciul est empruntée à M. Hasdeu. Radu Negru n'est pas le même que le légendaire Negru Voda, mais un certain prince de la famille des Bassarabas (le fils du prince Alexandre et père du prince Mircea), qui a régné sur la Roumanie vers l'époque comprise entre 1371-1384. Radu Voda fonda de nombreux monastères; or, la légende de l'époque, qui porte un caractère religieux, parce que la vie politique se confondait alors avec la vie religieuse, devait le désigner comme le fondateur du pays.

Ainsi donc, à l'époque du second empire bulgare, les Slaves ont exercé leur influence sur nous, en nous donnant en grande partie notre ancien Droit public et le Droit que nous appelons : « la coutume terrienne » (droit coutumier).

Cette influence, pourtant, s'était exercée bien avant celle de la langue, des mœurs et de l'Église. Sous le second empire, nous avons l'influence de l'État; l'influence antérieure avait été plutôt une influence de cohabitation, de contact.

Déjà vers la fin du ve siècle, les Slovènes, chassés par d'autres peuples, apparaissent dans nos pays. C'est de cette époque que date chez nous la toponymie, quelques usages et de nombreux mots slaves. Plus tard, un grand fait historique accentue davantage cette influence. En 679 se fonde le premier empire bulgare (d'après M. Onciul) ou bulgaro-roumain

(d'après d'autres historiens). Cet empire a duré environ trois siècles et demi.

En dehors de l'influence linguistique, nous avons aussi une influence religieuse, bien que cette influence se borne presque au rituel.

Comment, pourtant, se fait-il qu'entre notre langue et nos mœurs, la première seule sortit triomphante?

Ce fait n'est pas isolé. Les Gaulois, par exemple, après la conquête romaine, se servent longtemps de la langue celtique comme langue populaire, mais dans la vie publique et la littérature ils emploient le latin. Plus tard, quand vint la conquête des Francs, les Gallo-Romains, dont le sang est celto-romain, conservent l'usage de la langue latine, mais adoptent les mœurs et les institutions des Francs[1].

L'histoire nous montre des cas où un curieux enchaînement de circonstances donne des résultats inattendus, comme nous en voyons des exemples chez les Bulgares, les Normands de Russie, les Roumains.

Les Bulgares sont, au dire de certains savants, d'origine touranienne. Ils se sont slavisés avant de former l'empire bulgaro-roumain; tout en conservant jusqu'à un certain point le sang touranien, ils adopteront beaucoup de mœurs slaves, byzantines et même l'idiome slave.

1. JULLIAN, *Gallia*.

Pareillement en Russie, la dynastie des Normands, les Varegs, qui vers la seconde moitié du IXe siècle avaient réussi à conquérir pacifiquement les peuples slaves, se fondirent presque aussitôt dans la masse puissante des Slaves[1].

A noter que pour ces deux exemples, comme pour le premier, nous avons un signe extérieur identique, le nom. Les Gallo-Romains forment avec les Francs conquérants le peuple français; les Slaves constituent avec leurs maîtres, les Bulgares, le peuple bulgare; les Slaves de Russie forment avec l'élément normand conquérant l'État russe. Français, Bulgare, Russe sont les noms des conquérants, appliqués à des peuples vaincus politiquement, mais vainqueurs par la langue, et plus ou moins par les mœurs.

Nous autres Roumains, moins nombreux que les Slaves, nous avons gardé le puissant élément ethnique romain : le sang, la langue et beaucoup de mœurs romaines, mais nous avons pris des mœurs juridiques slaves. Partant, l'influence n'est que partielle et se modifie par la même raison à d'autres contacts, parce que les circonstances sont différentes et presque uniques en leur genre.

1. I. Bogdan, *Românii şi Bulgarii.* — Quant à l'origine des Varegs, elle forme encore l'objet d'une discussion parmi les savants. Voir Rambaud, *Histoire de la Russie*, p. 39 et suiv.

II

Voyons maintenant *le fond des mœurs juridiques slaves.*

La race slave est la plus importante des peuples de l'Europe : elle appartient à la grande ramification des Indo-Européens. Parmi les 95 millions de Slaves, c'est avec les Slovènes que notre contact a été le plus immédiat. Entre le ve et le viie siècle, ces Slovènes, établis dans la péninsule balkanique, ont été dominés par les Bulgares qui vont bientôt se confondre dans la masse slave.

Les ramifications du tronc indo-germanique peuvent être caractérisées ainsi : la race germanique représente le sentiment de la liberté, la race latine et celtique l'égalité, la race slave la fraternité. De là l'usage de la locution : *Mĕ frate* (allons, mon frère !) qui s'est conservé aussi chez nous. En effet, les Slaves forment une population douce, sociable, mystique.

Dans les pays roumains, les Slaves ne sont pas venus en conquérants, mais en réfugiés, eux aussi, à cause des invasions qu'ils eurent à subir; ils y vinrent chercher non une proie, mais le salut. Et ces deux peuples contractèrent une union intime,

celle qui lie le compagnon de malheur. Sortant des forêts, descendant les montagnes, les Slaves vinrent trouver les Roumains qu'ils influencèrent, dès le début de leurs rapports, plus qu'aucun autre peuple, dans la suite, n'a pu les influencer. La terminologie topographique, même celle qui se rapporte aux montagnes, l'influence des institutions populaires (Droit public), de la vie agricole, des mœurs, s'expliquent mieux par le contact des peuples que par l'action gouvernementale et religieuse.

C'est aujourd'hui une chose avérée presque pour tout le monde qu'à la suite de l'invasion des barbares et l'abandon des villes et villages de la Dacie qui en fut la conséquence, les habitants se réfugièrent dans les montagnes, et ainsi la vie politique et juridique, basée sur le Droit romain, s'éteignit. La langue, les mœurs, la vie d'âme, il est vrai, se conservèrent intactes, mais les institutions politiques devinrent slavones en grande partie. Les conceptions et la pratique juridique d'autrefois impliquaient des abstractions que des hommes habitués à la vie simple des bergers n'étaient plus appelés à comprendre.

La communauté de vie entre les Slaves et les Roumains est prouvée par des faits indubitables.

Énonçons d'abord, cependant, quelques généralités sur la vie sociale et juridique des Slaves à cette époque.

Nous ne nous arrêterons pas sur cette période de vie nomade, caractéristique de toutes les tribus primitives.

Commençons par l'époque où ils se fixèrent dans des villages issus chacun d'un clan. Le sol était la propriété de tous. Mais après l'invasion des Tartares, cette institution patriarcale fit place à une innovation monarchique : le Khan devint maître du sol.

Les boyards sont de grands propriétaires et des chefs militaires qui se rangent autour du prince. Dans quelques principautés, le chef est une sorte de président de république ayant près de lui une assemblée générale de citoyens dont les membres sont convoqués par la sonnerie de la grande cloche du marché (l'usage de faire sonner les cloches aux grandes solennités viendrait-il de là?). Le prince prête serment à l'entrée en fonctions; il peut être chassé et remplacé.

Dans les temps les plus anciens, le Droit pénal slave était fondé sur le système de vengeance. En Serbie, comme jadis chez nous, existait la peine du talion. Dans l'application de ces peines de mutilation — par exemple : couper le nez, les mains — on distinguait entre boyards et moujiks. Les familles et même les villages étaient solidaires du paiement des amendes et du dégât causé par les incendies. Le frère répondait du frère, le père du fils, les parents

les uns des autres, en tant qu'ils avaient le même âtre.

Chez d'autres peuplades, comme, par exemple, chez les Slaves monténégrins et dalmatiens, la preuve se fait non seulement par témoins et serment, mais aussi par des jurés qui auront à trancher le litige.

Les femmes ont également des assistantes, chose qui existait aussi jadis chez nous en matière de divorce.

Le rapt des femmes était très sévèrement puni ; la jeune fille enlevée et épousée était rendue à son père qui décapitait le coupable, usage dû à la nécessité d'avoir pour le mariage le consentement paternel. Si la femme avait été enlevée par violence, elle avait le droit de couper la tête au ravisseur. Si la femme enlevée était veuve et déclarait qu'elle l'avait été de son gré, le ravisseur était tenu de l'épouser sans dot.

Nous ne pouvons maintenant nous appesantir davantage sur le Droit slave. Quand nous indiquerons les usages juridiques dans notre pays, nous choisirons particulièrement ceux qui ont été empruntés, à coup sûr, aux Slaves.

Nous venons d'esquisser à grands traits ce fond juridique sur lequel viennent se greffer avec le temps des dispositions de Droit plus détaillées, afin de nous faire une idée du caractère fondamental

arien du Droit slave. Bref, pour se créer un Droit, les peuples roumains n'ont pas marché à tâtons, et sur le vieux fond romain, disparu à peu près entièrement, ils ont inséré des dispositions, arriérées sans doute par rapport aux dispositions perfectionnées du Code romain, mais plus appropriées à l'époque de renaissance qu'ils traversaient. A cette époque de transition, les descendants des anciens colons éprouvèrent le besoin de garanties plus à la portée de tous, plus appropriées au réveil qui s'accomplissait.

Ils trouvèrent dans le Droit slave le principe de l'inaliénabilité de la terre. Dans cette législation, dans le cas de l'aliénation d'une terre, le parent paternel du vendeur avait le droit de rétracter la vente dans le délai d'un an et un jour, en offrant le prix qui avait été payé par l'acquéreur.

Ils trouvent le Droit égalitaire romain, mais non le droit de primogéniture.

En matière de revendication, ils trouvent également la preuve testimoniale; les neuf témoins prêtent serment dans l'église, au son des cloches.

Ils rencontrent le principe que le père, chef de la famille, n'est pas le propriétaire absolu et exclusif de sa fortune, mais le patrimoine appartient à la famille tout entière et le père ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de tous les intéressés, ainsi que l'exigeaient les besoins de l'époque. La

formule « Nous étions présents » et la signature des enfants sur l'acte de vente étaient absolument nécessaires pour la validité de ces contrats; en cela, nous imitions les Slaves.

III

En dehors du fond purement juridique, nous trouvons, en poussant plus loin nos recherches, une source d'autres monuments : les légendes, les contes, bref, toute la littérature populaire roumaine. A vrai dire, sa parenté avec celle d'autres peuples est évidente, mais nous trouvons souvent un lien plus étroit avec les monuments similaires des Slaves.

On sait combien il y a parfois de frappantes ressemblances entre les contes populaires des nations qui ne se sont jamais rencontrées et ne se sont jamais connues. Ces ressemblances ne sauraient provenir que de l'unique manière de comprendre et de sentir les choses communes à la nature humaine. C'est plutôt un besoin de l'âme; c'est surtout psychologiquement qu'on comprend comment des hommes de contrées différentes, mais parvenus au même degré de civilisation, conçoivent les choses de la même manière. Sont communs à ces peuples, par exemple : l'identification de la nature humaine

à la nature animale, le dogme de la métempsycose, la vie accordée aux arbres et aux plantes et même à la nature inanimée, aux sources, aux forêts. L'imagination et le rêve sont les éléments principaux qui entrent dans la confection des contes, mais la substance en est l'idée de la métamorphose[1].

Un autre fait à remarquer, c'est la superposition de l'élément chrétien sur la couche primitive païenne. Ceci nous rapprochera surtout du sujet qui nous préoccupe, à savoir : l'emprunt réciproque que se faisaient les Slaves et les Roumains. Dans le domaine de la mythologie, notre poésie populaire et quelques croyances conservées jusqu'aujourd'hui parmi les paysans rappellent un fond moral commun. Mentionnons seulement la sainte Élie, le dieu du tonnerre, la croyance aux démons, aux loups-garous; ensuite, après l'introduction du christianisme, les cantiques de Noël, le paradis et l'enfer[2]; la légende des vieilles commères (Babini Dni), importée par les Slaves du Nord, avec ses versions grecque, serbe et bulgare; la légende du Maître Manolé, la légende des griffons.

Quant à la littérature orale, elle a subi l'influence de la littérature religieuse, la plus connue du peuple. Exemple : les miracles de la sainte Vierge, Alexandria et autres.

1. Saineanu, *Basmele Romăne*. Introd., p. 1-20.
2. L. Léger, *Esquisse sommaire de la mythologie slave*, 1882.

Dans le domaine du Droit, nous trouvons, parmi les preuves à fournir, les influences miraculeuses d'un pouvoir inconnu ; voilà l'origine des *jugements de Dieu* (*ordalii*).

Dans un autre domaine, proche de l'Histoire, nous trouvons dans nos contes populaires, aussi bien que dans les contes des Ruthènes, des Bulgares et des Grecs, l'influence des souvenirs néfastes, sauvages, comme l'invasion des Tartares que la tradition range parmi les monstres à corps d'homme et à tête de chien qui dévorent les hommes[1].

Ainsi, comme on voit, nous trouvons des rapprochements plus naturels entre le folklore slave et la littérature roumaine. C'est ainsi que dans la collection et l'étude de M. Saineanu, ainsi que dans la collection des contes slaves (traduits en français par M. Léger), nous voyons que tous les contes commencent par les mots : *Il y avait une fois*, comme c'est le cas de presque tous les contes chez les peuples les plus divers. L'identité des sujets, des explications, des incidents miraculeux en ressort encore plus clairement. Nous en avons rappelé quelques-uns ; mais nous en rencontrons encore d'autres au sujet des nombres qui reviennent toujours dans les légendes ; ainsi, chez nous, c'est le nombre 7 qui revient fréquemment : les 7 clefs, les

1. SAINEANU. Opere complecte, p. 21-30.

7 ans de l'homme aveugle, les 7 dragons, les 7 parties du monde ; chez les Slaves, c'est le nombre 77 : les 77 haiduks, les 77 blessures, etc. [1].

M. Hasdeu, dans son dernier ouvrage, *Negru Voda,* indique de nombreux poèmes relatifs à nos anciennes mœurs et institutions, en prouvant l'étroite parenté entre les familles princières roumaines et slaves, la similitude de nombreux usages et un fond presque identique entre les conceptions de ces deux peuples.

Cette similitude se voit, par exemple, dans la légende du mariage du prince Litean, dans celle du Fils de l'Avenir; dans Balaciu et Milosch ; dans la légende de Dan Voda (prince Dan) en littérature bulgare. M. Hasdeu nous informe que certaines légendes serbes et bulgares lui ont permis de reconstituer l'existence de deux grands princes inconnus jusqu'à présent : le prince catholique Michel Bassaraba de Dolj et le prince orthodoxe Dan Bassaraba de Romanatzi.

Nous savions par les travaux antérieurs de ce savant les alliances contractées notamment entre les princes roumains et les rois serbes et bulgares. Nous rappellerons ainsi le mariage entre le roi Étienne Milioutine avec la fille du prince de Valachie (1274); le roi Voukaschine épouse une fille du

1. Sainéanu. Opere complecte, p. 10-41.

prince Alexandre Bassaraba (1370); les Sischmans bulgares sont apparentés par alliance aux Bassarabas, auprès desquels ils se réfugient dans les temps difficiles; Alexandre de Bulgarie épouse une fille d'Ivanco Bassaraba, et le prince roumain Dan épouse une fille du prince bulgare Vouk Brancovitch.

Par ces alliances on ne pouvait aspirer à d'autres conséquences favorables que celles qui se produisent encore aujourd'hui parmi les maisons régnantes alliées. La diplomatie de cette époque, comme celle d'aujourd'hui, manifestait le désir de rapprocher les États et de leur assurer autant que possible une paix de longue durée. Ces liens du sang entre les princes de Valachie, Serbie et Bulgarie consacraient, en outre, une vieille tradition de vie commune, de rapports amicaux et d'obligations mutuelles.

A ces souvenirs historiques, il convient d'ajouter d'autres manifestations communes du fond moral des Roumains et des Slaves du Sud : telles sont la langue et l'écriture. Pendant des siècles, on parlait et on écrivait dans notre pays la langue slave. Les Évangiles manuscrits, les correspondances entre particuliers, toute sorte de documents de propriété, de contrats de vente, de sentences judiciaires, les chroniques, les annales du pays, en un mot, toute manifestation intellectuelle fut, jusqu'aux XVIe et XVIIe siècles, exprimée en langue slave. L'art byzan-

tin, si caractéristique, nous était commun avec les Slaves; les vignettes et les jolies enluminures de nos vieux manuscrits ecclésiastiques prouvent une influence commune à ces deux peuples[1].

Nous avons fait cet appel sommaire à notre vieille culture et littérature populaire pour indiquer la communauté entre notre ancienne vie d'âme et celle des Slaves. Les conditions de vie du peuple primitif originairement romain s'étaient modifiées; la foi chrétienne que nous avions reçue avant les Bulgares nous avait orientés du côté de ces nouveaux chrétiens, lorsque l'organisation de l'Église se confondit avec celle de l'État.

Les Bulgares se civilisent au contact séculaire des Byzantins qui exercèrent sur eux une profonde influence. De fait, nous qui, à l'origine, n'avions aucune relation suivie et étendue avec les Byzantins, nous eûmes, par l'intermédiaire des Bulgares, la connaissance de la culture grecque; la seule différence, c'est que nous laissâmes d'abord la culture grecque s'infiltrer parmi les populations slaves et venir ensuite, sous la forme bulgare, graduellement jusqu'à nous. Ce fait ne doit pas nous étonner : les Français ne sont pas non plus un peuple purement germanique; néanmoins, le Droit, notamment celui en vigueur au Nord, était un Droit féodal

1. I. Bogdan, *Insemnătatea studiilor slave pentru Românii*, *Id. Românii şi Bulgarii.*

germanique. Ce fait, qui porte en lui une discordance, s'explique par les événements historiques, l'affaiblissement de l'élément romain, les stratifications apportées par les invasions barbares.

Nous avons constaté plus haut que dans le pays roumain d'aujourd'hui il y avait d'abord au ve siècle des Slavons, puis des Bulgares pendant le premier empire (679-1018) et le second empire roumain-bulgare (1186-1241). Nous nous sommes également assimilé l'élément roumain de l'autre côté du Danube, élément imbu principalement du Droit slave et byzantin.

La législation de Justinien et de ses successeurs dans l'empire de Constantinople ne pouvait rester étrangère aux Bulgares. Byzance était alors le plus brillant centre de culture de l'Europe; la vie mondaine et la vie monacale avaient considérablement agi sur les peuples slavisés, voisins de notre pays[1]. Les Bulgares faisaient leurs études à Constantinople, et l'influence byzantine atteignit de grandes proportions, puis se mit à décliner pour disparaître avec l'empire bulgare (1018), qui tombe sous la domination néo-grecque (pendant cent vingt-huit ans environ). En contact plus rapproché cette fois avec l'organisation de l'État bulgaro-byzantin, les Roumains d'en deçà du Danube ne laissent pas que

1. Paparrigopoulo, *Histoire de la civilisation hellénique*, 1878, p. 122 et suiv.

d'être influencés par lui. Déjà même cette influence ne pouvait plus avoir un caractère précaire, la logique des faits s'opposait, elle nous soumit avec une force irrésistible.

IV

En parlant des *mœurs juridiques* des Roumains, il faut rappeler que notre ancienne législation se compose d'une partie écrite et d'une partie non écrite, comme chez les Anglais.

La législation écrite comporte les *pravilé* et les *légilé*. Ces termes correspondent au mot grec *nomokanon* : les *pravilé* répondent à la notion exprimée par le mot *kanonès*, c'est-à-dire lois religieuses, et *légé* au terme *nomos*, loi de caractère civil, social.

La législation non écrite se trouve dans l'*Obiceiul pâmêntului* (usages terriens, droit coutumier). Le mot *obiceiu* est slave, de même que le mot *pravila*. Ce Droit coutumier comporte un mélange varié de règles juridiques transmises de génération en génération. Ont-elles été créées d'emblée, ou bien ne sont-elles qu'imitation ou emprunt? Nous estimons qu'elles sont en grande partie empruntées aux Slaves.

Les plus anciennes *pravilé* dans les pays rou-

mains sont écrites en langue slave, qui fut chez nous la langue officielle jusqu'à Mathieu Bassaraba et Basile Loupou. Nous connaissons trois *pravilé* : l'une, datée de 1578, a été retrouvée dans le monastère de Putna; une autre, de l'année 1618, dans la métropolie (archevêché) de Suceava, et une troisième, de 1636, dans le monastère de Bistritza. Les dispositions de ces trois *pravilé* sont empruntées aux *monokanon* byzantins[1].

1. *Le Droit byzantin* comprend les lois promulguées par les successeurs de Justinien. Depuis le VI[e] jusqu'au X[e] siècle, c'est-à-dire depuis Justinien jusqu'à Léon le Philosophe, les modifications et les réformes opérées par les empereurs sont de peu d'importance. Les recueils, les extraits, les manuels, les souvenirs, les épurations — traduction des titres des œuvres législatives du VII[e] au IX[e] siècle — portent l'empreinte des nouvelles circonstances dont la plus importante est la fixation des peuples yougoslaves sur les domaines de l'État et sur les domaines particuliers, formant une nouvelle classe moyenne (paysans libres et paysans fermiers, attachés au sol). Cette nouvelle condition trouve son expression dans la législation de Léon l'Isaurien (740) et dans le *Prochéiron* de Basile le Macédonien (870). Une fois convertis au christianisme, les Slaves du Sud empruntent aux Byzantins les mœurs de cour; les lois laïques de l'empire sont acceptées d'emblée, comme répondant aux conditions de vie des Slaves. Les premières traductions se font en Bulgarie après la conversion des habitants; les lois laïques du VIII[e] et IX[e] siècle parviennent à la connaissance des Russes et des Slaves du Sud par la transformation des lois ecclésiastiques qui adoptent la forme chrétienne, et par les rapports entre les Slaves du Sud et les Byzantins et Russes. Les relations des Bulgares avec les Roumains sont également anciennes et le fait que, chez nous, les premières *pravilé* manuscrites sont écrites en langue slave

Nous avons encore la petite *pravila* du prince Mathieu Bassaraba de l'année 1640, traduite du slave en roumain par le moine Michel Moxalia et imprimée à Govora. Après quelques années, en 1652, le même prince de Valachie ordonne la confection d'une grande *pravila;* en 1646, parut à Jassy la *pravila* de Basile Loupou. La teneur de ces divers recueils de lois a trait plutôt à l'Église, aux canons et décisions ecclésiastiques. La traduction se faisait d'après les originaux grecs, ou peut-être d'après les textes slaves qu'on trouvait dans les monastères. Ce fait nous explique pourquoi le Droit byzantin est passé dans notre législation écrite. Les *métropolii* (arche-

indiquent assez clairement la source où nous avons puisé les lois byzantines.

De 906 à 911, l'empereur Léon le Philosophe, fils de Basile le Grand, publie la compilation de son père, avec des modifications et sur un autre plan. Les *Basiliques* sont le monument le plus important du Droit byzantin, supérieur à la législation de Justinien; elles ont été, dans le cours des siècles, accompagnées de gloses ou scolies dont les principales remontent au XII[e] siècle. Harmenopoulos est le plus célèbre jurisconsulte byzantin (1310-1383) et le dernier commentateur dont les travaux ont eu force de loi. Son *Promptuarium juris civilis* a été en vigueur en Grèce jusqu'à l'introduction du nouveau Code; il était fort connu aussi dans nos pays. Peu après la mort d'Harmenopoulos, Constantinople tombe entre les mains des Turcs; néanmoins le Droit byzantin ne prit pas fin à ce moment par un décret d'abrogation. Mais, dans une société détruite et ruinée, le droit des *Basiliques* ne pouvait plus subsister; il ne restait que des vestiges de cette fameuse législation, en abrégés insignifiants.

vêchés) et les évêchés étant en rapport avec le patriarcat sont, à partir du jour de leur création, soumis à un droit ecclésiastique byzantin; et ce droit continue fatalement à nous influencer, à cause des relations quotidiennes entre notre Église et celle de Constantinople.

A ce sujet, un chapitre neuf et intéressant nous est offert sur la comparaison des biens des monastères de Byzance avec ceux de nos pays; la parfaite ressemblance des deux régimes en ressortirait nettement.

Les empereurs de Constantinople, réunissant en eux l'autorité laïque et l'autorité religieuse, fondèrent pour la plupart des monastères auxquels ils imposèrent des règlements législatifs. On peut dire qu'il n'y eut, pour ainsi dire, pas un seul empereur byzantin qui n'eût fondé au moins un monastère[1].

Leurs législations par rapport à l'Église étaient cependant d'une nature telle qu'elles ne pouvaient en rien ébranler les fondements des dogmes et du culte, de sorte que Justinien pouvait très bien dire : « Les canons ont une valeur égale aux lois ». Les décisions des synodes n'étaient consacrées et promulguées que par les empereurs.

En ce qui concerne les biens des monastères,

1. Ferradou, *Des biens des monastères à Byzance*, 1896. — Am. Gasquet, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*, 1879.

nous trouvons, dans l'ouvrage de M. Ferradou, tous les renseignements désirables sur leur établissement, leurs diverses catégories, leurs fondateurs, l'origine de leurs biens, leur administration et les personnes qui en étaient investies, l'aliénation de leurs biens, leur juridiction, etc. Les novelles des empereurs sont assez importantes; les unes ont trait aux fondations des monastères et à la restriction apportée à leur droit d'acquérir de nouveaux biens (Phocas); les autres portent que les égumènes n'auront pas le droit d'acquérir des biens appartenant aux pauvres (Roman Lecapen); Isaac Comnène confisque l'excédent des biens appartenant à certains monastères. Manuel, au contraire, se montre favorable et ordonne que les biens situés dans les domaines des églises et des monastères fassent à jamais partie de ce domaine, bien qu'aucun titre ne pût être invoqué pour justifier cette prise de possession. Vint ensuite une série de dispositions qui, comme les précédentes, passèrent telles quelles dans notre régime sur les biens des monastères.

Arrivons maintenant aux règlements relatifs à la fondation des monastères, afin de voir les ressemblances dont nous parlons plus haut.

Pour fonder un monastère à Byzance, il fallait l'autorisation de l'évêque et des ressources suffisantes. Pour leur emplacement, on choisissait, en principe, des endroits écartés, loin du bruit du

monde. De même que les empereurs, nos princes ont fondé de nombreux monastères. Radu Voda, que la légende désigne comme le fondateur des pays roumains, n'était qu'un pieux fondateur de monastères. Les poésies populaires bulgares disaient de lui, comme de saint Nicodème, « qu'il avait élevé une église dans chaque village et des monastères dans les villes[1] ». Beaucoup de donations furent accordées par les fondateurs ou renouvelées par leurs successeurs, comme à Byzance.

D'après le droit strict, la personnalité juridique ne devait être reconnue aux monastères que lorsque ceux-ci se fondaient avec l'approbation de l'Église et de l'empereur; dans la pratique, les particuliers n'éprouvaient aucun obstacle quand ils faisaient de pieuses fondations. Dans nos pays, on pouvait également faire des libéralités à un monastère, et même en fonder sans l'intervention de l'autorité. Le vojvod (prince), dans ses rescrits, confirmait toujours les donations des personnes pieuses et les autorisait à fonder des monastères, alors même qu'elles se réservaient pour elles et leurs descendants certains droits dans leur administration. Ainsi, les fondateurs pouvaient établir des règles pour l'élection des supérieurs (homme ou femme), pour la discipline et l'administration des biens. De même que dans notre pays, on

1. Hasdeu, *Istoria Critică*, I, p. 145.

trouve, publiés par Miklosich et Muller, de nombreux rescrits émanant des empereurs, des grands fonctionnaires et des patriarches, relatifs à des ventes et donations faites par des particuliers aux monastères, des arrêts judiciaires pris dans les procès entre monastères et leurs voisins[1].

Curieuse coïncidence qui, en réalité, s'explique par le fait de l'imitation. Il y avait chez nous comme à Byzance plusieurs espèces de monastères : monastères libres, monastères épiscopaux, monastères métropolitains et monastères dédiés.

Notre recherche, malgré sa brièveté, nous conduit à affirmer que notre indépendance religieuse vis-à-vis du patriarcat de Constantinople (laquelle date du XIV[e] siècle) nous a fait comprendre notre situation, et que nous avons introduit toute sorte d'innovations dans la législation ecclésiastique et dans le domaine de la foi, sur le modèle de celles qui ont été formulées et pratiquées à Byzance. Soit directement, soit par l'intermédiaire des peuples slaves, nous avons pris, au début, des arrangements à Constantinople, centre du mouvement religieux. Voilà pourquoi les innovations de Mathieu Basssaraba et Basile Loupou, si elles ne furent pas appliquées de fait dans l'ordre séculier, étaient comprises et appliquées dans les ordres réguliers, surtout dans les monastères.

1. Ferradou : I, p. 71-89.

*
* *

Passons maintenant à la législation non écrite, à la « coutume terrienne », la seule loi vivace dans notre pays; nous verrons qu'elle règle d'une autre façon certaines choses prévues dans les *pravilé* et qu'elle comble leurs lacunes.

Pourquoi appelait-on cette loi non écrite : « coutume terrienne »? Tirerait-elle son nom du sol qu'habitaient ceux auxquels nous l'avons empruntée ou du sol sur lequel elle s'est conservée? Mœurs juridiques, symboles, ce complexus de manisfestations juridiques non écrites, se rapportant tant à la condition des personnes qu'au régime de la propriété, s'est formé au delà du Danube, où le droit de propriété n'était pas développé aussi bien qu'en deçà, dans les Carpathes, où il y avait des propriétaires [1].

Cette idée, ainsi comprise, n'ébranle pas la théorie des origines slaves de notre ancien Droit, attendu que sa formation entre les Carpathes s'est accomplie au contact intime des Slaves arrivés et établis dans ce pays, dans les premiers siècles de l'établissement des Daco-Romains.

L'influence slave sur notre Droit et nos mœurs,

1. Voir aussi sur cette importante question fort discutée : Pic, *Les lois roumaines et leur connexité avec le droit byzantin et slave*.

sur notre vie sociale peut être prouvée par plusieurs faits. Rappelons-en quelques-uns des plus saillants :

1) *La communauté de famille.* Nous n'y trouvons ni l'autoritarisme romain, ni l'individualisme allemand. Le caractère national romain s'est perdu avec le temps; l'individualisme allemand ne pouvait laisser de traces. Les Roumains ont remplacé leur vieux caractère romain par un caractère nouveau, fondé sur l'esprit de leurs mœurs nouvelles.

2) Suivant l'ancien usage roumain, la fortune, après la mort du père, était partagée entre les membres de la famille, tandis que la *Zadrouga*, c'est-à-dire la co-propriété de la maison chez les Slaves porte que les successeurs resteront possesseurs communs de la fortune, même après la mort du père. Dans notre ancien Droit, il y avait l'indivision et l'inaliénabilité des biens; de là, l'institution du foyer.

3) La vente est regardée d'un mauvais œil, et presque tous les vieux documents contiennent la mention que le père, par exemple, a pris le consentement de ses enfants pour opérer telle ou telle vente, etc.

4) L'usage de porter un nom patronymique, en ajoutant au prénom du père ou du chef de famille la terminaison *evici* ou la terminaison plus roumaine *esco*.

Pour désigner la communauté entière, on met le

nom du père au pluriel : par exemple, de Petresco on fait Petresci, de Cormosesco, Cormosesci, etc.

Les étrangers peuvent entrer dans une famille qui les adopte, par exemple, en échange de leur fortune.

5) Dans la vie de famille le respect va jusqu'à la défense de tutoyer les personnes âgées; les sœurs mêmes ne tutoient pas leurs frères. L'usage du baise-main existait également, quoiqu'il eût une autre signification que dans l'Europe occidentale.

6) La majorité est atteinte à 24 ans.

7) L'administration du pays, à commencer par la nomination du *vojvod* ou *gospodar* (prince), jusqu'à la division territoriale en *ocoale*, *plăsi*, *volost*, *sudstvo* (cantons, districts, arrondissements) trahit la grande influence slave.

8) Ce manque de réminiscences romaines se rencontre jusque dans les institutions militaires, car dans notre pays *le gros* de l'armée est formée par les *calaretzi* (hommes à cheval).

9) Le système roumain des impôts et amendes doit beaucoup au système bulgare ou serbe. La fixation et l'assiette de certains impôts sur les mêmes produits chez les deux peuples nous conduisent à affirmer un emprunt aux Slaves, d'autant plus qu'elles différaient de celles usitées chez les Roumains de l'Ardéal et du banat de Séverin (Hongrie).

10) Le cérémonial des mariages est le même. Les

mariages avec les personnes d'une autre nationalité sont permis, sauf entre personnes de religion différente. Les époux ne s'appellent pas entre eux par leurs noms, ils se disent : frère, sœur. Après la mort de l'époux, sa veuve, parlant de lui, dit : *Dumnéalui, El reposatul* (Sa Seigneurie, le défunt).

Le principe de l'autorisation maritale sous sa forme et son origine germanique (*mundium*) était inconnu dans notre ancien Droit; nous trouvons cependant une série d'usages qui paraissent consacrer l'autorité maritale sous une autre forme. Ainsi la soumission de la femme à son époux était aussi étroite que dans les vieux temps; comme chez les Slaves, sans la permission de son mari, la femme ne pouvait ni sortir de la maison, ni conclure aucun marché.

11) Les fils seuls héritent; les filles ont droit à une dot.

Comment s'expliquer cet usage juridique que nous trouvons inscrit dans le code Caragea et que nous ne trouvons ni dans le Droit romain, ni dans le Droit byzantin, ni dans la *pravila* Bassaraba? M. Hasdeu paraît voir là un avantage accordé aux hommes, qui ont seuls la charge de défendre le pays [1]. Peut-être qu'à l'origine cet usage s'expliquerait de cette façon, mais nous avons emprunté cette norme

1. Voilà la réponse qu'il me fit à cette question.

juridique aux Slaves, par suite de notre contact prolongé avec eux, et cela en dehors de la question du service militaire. C'est, en effet, un fait constant chez tous les Slaves (Russes, Tchèques, Polonais, Serbes) que les frères seuls héritent de la fortune des parents, à l'exclusion des sœurs.

12) Les donations et les legs relatifs, par exemple, à la fondation des monastères, sont dressés avec les mêmes formules dans nos documents que dans les documents slaves[1].

13) Les adoptions se font entre étrangers et frères (parenté spirituelle), entre frères et sœurs de lait, entre le soldat blessé et celui qui le soigne. Ils jurent de s'entr'aider toujours. La cérémonie de l'adoption se passe de la façon suivante : elle est présidée par le prêtre à qui l'on paye les cierges et l'office religieux. Au jour fixé, on se rend à l'église, accompagné chacun de ses parents, et, après la cérémonie, le plus riche offre un banquet. C'était là la consécration de « la fraternité de propriétaires terriens », comme l'appelle M. Hasdeu, c'est-à-dire « quand deux personnes ayant chacune quelque petite fortune ou un lambeau de terre voulaient contracter un lien de fraternité, elles commençaient d'abord par se faire mutuellement un présent[2] ».

1. Voir l'acte de fondation du monastère de Priszren par Etienne Douschan (*Archiva Istorică*, III, p. 85 et suiv.).
2. Bibicesco, *Poesii populare din Transylvania*, p. 410.

14) Des mots tels que ceux qui suivent prouvent une vie commune : *baciu* (berger), *stână* (bergerie), *kneaz* (prince), *gospodar* (seigneur), *vojvod* (prince régnant), *gostina de oï* (impôt sur les moutons), *desetina* (dîme imposée au profit du fisc sur le vin, le miel et les brebis), *podgonărit* (impôt sur le sol), *galeata de fîn* (impôt sur le foin), *ocol* (arrondissement), *plasa* (canton), *starosté* (prévôt), *dusegubina*, *globa* (amendes), *baditza* (frère aîné), *zestréa* (ce qui appartient à la sœur, tels que robes, linge, bétail), *ocina* (bien-fonds patrimonial) et beaucoup d'autres mots offrant un sens identique chez les Roumains et les Slaves[1].

Arrêtons-nous à deux des anciennes institutions et recherchons-en l'origine : les *cojuratorii* et la *rumânia*[2] ou *vecinia*.

Ces deux institutions, conservées par des usages séculaires, diffèrent en importance. Nous allons les étudier de près, afin de pouvoir comprendre le rôle que ces usages ont eu dans la condition des personnes, dans le régime des propriétés et dans la théorie des preuves.

15) L'institution des *cojuratorii* témoigne de l'ac-

1. *Pic*, I, p. 28 et suiv.

2. roumanie avec un *r* minuscule signifie « servage » et roumains « serfs » ; Roumanie avec une grande R désigne le pays, et par Roumains nous désignons les citoyens de ce pays.

N. d. T.

cord entre les Slaves du Sud et les Roumains.

Dans le fameux document de donations émané d'Étienne Douschan (1348), tsar de Serbie, et publié avec des documents considérables par M. Hasdeu dans l'*Archiva Istorică*, tome III, p. 85-196, voici ce qu'il dit sur les *cojuratorii* : « 24 *juratorii* pour une grande cause, 12 pour une petite. Ces *juratorii* n'ont pas le droit de *réconcilier*, mais seulement de *juger*. Chaque serment doit être prêté dans l'Église. Les boyards doivent avoir des *juratorii* de marque; les hommes de la classe moyenne et les autres choisissent leurs *juratorii*, chacun suivant sa condition. »

Ainsi donc les *juratorii* ne sont pas des témoins qui affirment des faits; ils attestaient par serment le bien fondé du droit invoqué par le plaignant ou le prévenu.

Quant à l'origine de cette institution chez les Roumains, on a émis jusqu'ici deux avis distincts.

MM. Hasdeu et Gr. Tocilesco sont d'avis que les *juratorii* sont un héritage des Romains; les Serbes les auraient empruntés aux Roumains et les Slaves Vindoliens, à leur tour, aux Italiens; les autres Slaves et les peuples germaniques ne mentionnent pas cette institution.

M. Xenopol trouve que les *juratorii* sont d'origine germanique. Il faut observer que les peuples slaves ont la même institution, mais il croit qu'ils l'ont em-

pruntée aux Allemands. Pour ce qui est des Roumains, les *cojuratorii*, comme toutes les autres institutions patriotiques, formaient un système provenant de sources différentes, de traditions de droit romain mêlées d'institutions slaves ou germano-slaves, toutes cependant élaborées, assimilées par le sens juridique du peuple roumain et transformées pour la plupart en institutions originales[1].

Ainsi donc M. Xenopol estime que l'institution des *cojuratorii* est d'origine purement germanique, que les Slaves l'ont empruntée aux peuples germains et qu'ils l'ont ensuite introduite dans les mœurs des Roumains.

Mais, d'après ses recherches elles-mêmes, on voit que les *juratorii* étaient admis chez les Germains seulement en matière pénale, tandis que chez les Slaves, comme chez les Roumains, ils l'étaient en matière civile et en matière religieuse. Ceci est un point capital qui change, dès le début, la face de l'institution et montre que les Roumains ne l'ont empruntée qu'aux Slaves. Tous les peuples slaves : les Serbes, les Croates, les Polonais, les Tchèques, qui de tous les côtés environnaient les Roumains de la Valachie, de la Moldavie, de l'Ardéal, créent un système analogue à celui entrevu dans les documents roumains.

1. *Istoria Românilor*, IV, p. 128-150.

Ce qui vient d'être cité de l'acte de fondation d'Étienne Douschan s'appliquait également aux populations des pays roumains. Il y a, à l'appui, une abondance de documents, dans lesquels est mentionné le nombre de *juratorii* (boyards, prêtres, femmes) dans les divers procès civils, criminels ou religieux. Tels sont les rescrits de l'année 1490 (du règne du prince Vlad), 1514 (Néagoé Bassaraba), 1586 (prince Mihnéa). Michel le Brave, poursuivi par Alexandre III, jure avec 12 boyards que le bruit, d'après lequel il se serait vanté d'être de souche princière, est dénué de fondement; 1560 (Pierre le Boiteux), 1591 (Étienne le Sourd), 1639 (Mathieu Bassaraba) et beaucoup d'autres documents, dans lesquels les princes affirmaient qu'ils avaient autorisé les intéressés à corroborer leur serment ou affirmation par celui des *cojuratorii*[1]. Ainsi, le 10 janvier 1633, le prince Mathieu publie un rescrit par lequel il autorise Marie, la fille du gouverneur (*vornic*) Ivaschco Golesco, calomniée par son mari Basile Spatarul, à requérir 12 jeunes filles nobles pour qu'elles jurent, en leur âme et conscience, sur l'Évangile, que la noble fille Marie est innocente. — Nous trouvons un cas analogue en Pologne : la reine Sophie, femme de Vladislav Jagello, accusée par son mari d'adultère, se disculpe en jurant, et en faisant jurer avec elle sept

1. *Archiva Istorică, passim.*

femmes nobles et honnêtes, qu'elle est innocente [1].

16) *Origine et condition juridique des roumains et des vécini.* Anciennement, dans certains procès, il est parlé de transmissions de propriété aux habitants de la terre, qui est cédée par vente ou donation. Ces habitants s'appellent *roumains* en Valachie et *vécini* en Moldavie.

M. Hasdeu, dans son *Archiva Istorică,* et plus tard, M. Xenopol, dans son *Istoria Romănilor*, tomes II et III, citent plusieurs documents anciens qui attestent l'existence d'un droit sur les *roumains* et les *vécini*. Il convient de rappeler ici quelques-uns de ces documents, parce que les clauses que nous trouvons dans les vieux actes de propriété se ressemblent entre elles :

Tudor, de la commune de Voïneschti, se reconnaît débiteur envers le seigneur Michel de 7700 aspri (petite monnaie ottomane), et s'engage à liquider sa dette à la Saint-Démètre (26 octobre, v. st.); sinon, il se livrera, lui et tous les siens, en servage à son créancier. Il est dit dans ce document : «... Je serai son *roumain* » (25 mai 1610).

Armasul Marco vend au gouverneur (*vornic*) Hrizea une maison de *roumains*, avec son lot de terre situé dans le village de Géménélé moyennant 12 ducats hongrois. (11 décembre 1638.)

1. Xenopol, I, p. 149.

Uu rescrit de Constantin Brancovan porte : Pierre Capatzina et son clan de Coscodia se sont vendus en qualité de *roumains* avec leurs terres au prince Mathieu pour 80 ducats hongrois.

Dans un autre rescrit de Constantin Brancovan, il est dit que l'égumène de Tismana accusait certains voisins d'être des *roumains*.

D'un rescrit de 1665 il ressort que plusieurs individus reconnaissent qu'Iléanca, femme du maréchal du palais (*postelnic*) Cantacuzène, leur a fait grâce de la *roumanie*.

Ayant eu en ma qualité d'avocat à plaider dans plusieurs procès entre l'État et des propriétaires terriens, j'ai eu l'occasion de voir des actes de vente et de donation, dans lesquels il est parlé de *roumains* qui se livrent avec leurs lots de terre. L'acte de donation d'une certaine Judith porte qu'elle a fait don au monastère de Crasna de plusieurs terres avec tous leurs *roumains* [1].

Qu'entendait-on jadis chez nous par la condition juridique de la *roumanie* ? Quand fut-elle introduite et pourquoi? Quand disparut-elle?

M. Xenopol (tome II, p. 54) établit une connexité entre la *roumanie* comme condition juridique d'une certaine classe sociale, avec le fait historique que, vers la fin du XIIIe siècle, des groupes d'hommes

1. Procès de l'État avec les habitants propriétaires du village de Risipitzéni.

riches et d'une condition sociale supérieure étaient descendus des montagnes pour se répandre dans la Valachie et la Moldavie. Ils fuyaient, non la misère, mais l'oppression; c'étaient des émigrés politiques. Boyards dans leurs contrées d'origine, ils se fusionnèrent avec les boyards de notre pays. Il est arrivé chez nous ce qui était arrivé dans la Gaule : les anciens maîtres du pays — les Romains — devinrent tributaires et colons, et les envahisseurs devinrent les grands propriétaires. Il y a toutefois une différence: nos envahisseurs n'étaient pas des ennemis barbares, mais des amis de même race. A cause de l'élément prédominant, les anciens habitants, en grande partie des serfs, portent le nom de *roumains* [1], mais le pays s'appelle *Muntenia* [2], à cause des montagnards qui vinrent l'habiter.

A notre avis, l'opinion de M. Xenopol est erronée. Ce n'est pas le fait de la descente des montagnes (fait d'ailleurs controversé) qui est l'origine de la condition juridique des *roumains*. La *roumanie*, dans le sens de colonie, ne date pas seulement de l'époque de la descente, elle est plus ancienne.

L'établissement de colonies a été, comme dans tant d'autres pays, un état juridique, issu de la nature même de certains faits.

1. Aujourd'hui ils s'appellent *Români*.
2. La Valachie s'appelle encore aujourd'hui en langue roumaine *Muntenia*. N. d. T.

Aux temps primitifs, presque tout propriétaire cultivait par lui-même sa propriété. Plus tard, les grands propriétaires, ayant à vaquer à différentes occupations, commencent à louer leurs terres. Les fermiers, qui s'appelaient *colons*, étaient d'une bonne condition sociale. Sous l'empire, cependant, leur existence devient de plus en plus difficile. Sous l'empereur Constantin, notamment, ils sont contraints par les exactions à quitter les campagnes et à s'établir dans les villes. Les champs ainsi abandonnés furent cédés par les empereurs aux barbares, sous condition qu'ils les cultiveraient, mais le but était naturellement le prélèvement des impôts. Les cultivateurs finirent par être indissolublement attachés au sol, parce qu'ils ne pouvaient ni le quitter, ni changer leur condition sociale, et cela d'autant plus que les grands propriétaires devinrent responsables des impôts que les colons devaient payer. A la longue, le cultivateur et le sol finissent par devenir une seule et même substance. « Les colons sont membres du sol », dit Justinien dans une de ses Constitutions. Nous verrons plus tard que Michel le Brave reproduit cette idée sous une autre forme. Et il est en quelque sorte logique que le propriétaire qui paye les impôts pour ses colons puisse aussi conserver ces derniers.

D'un autre côté, beaucoup de petits fermiers ne pouvant payer les baux sont livrés à la discrétion

des propriétaires, et deviennent, par suite, des colons fixés sur leurs terres.

Diverses constitutions impériales, surtout à Byzance, avaient réglementé la condition des colons, et le *jus colonatus* s'est ainsi introduit de plus en plus dans les différentes provinces, comme en Moésie et dans la Dacie de Trajan. La force des choses fit que toutes sortes de règles et d'usages byzantins y furent introduites.

Les colons étaient à la fois libres et esclaves : *libres* vis-à-vis des tiers, pouvant se marier civilement, faire des achats et des contrats pour eux-mêmes ; *esclaves* par rapport au sol qu'ils cultivaient. Ils étaient à ce point liés au sol que, lorsqu'un colon s'enfuyait, son propriétaire pouvait le revendiquer, et celui auprès de qui on le trouvait était tenu de le restituer, et non seulement de payer au fisc une amende, mais aussi de fournir encore un homme de même valeur. Quand le colon était introuvable, le propriétaire répondait de l'impôt qu'il avait à payer.

Le colon possédait la terre à perpétuité, en payant au propriétaire une petite redevance, soit en argent, soit en nature. C'était à peu près encore la situation des *clacaschi* (hommes corvéables) avant la loi rurale.

Au point de vue économique, la perpétuité était une bonne chose, car elle encourageait le colon à une culture soignée.

Quand le colon possédait un lot de terre à lui, il payait seul un impôt personnel.

Quand le propriétaire vendait sa propriété, il était tenu de la vendre avec les colons, autrement la vente était nulle, de même qu'elle était nulle quand le propriétaire avait vendu les colons sans le sol.

Quand le propriétaire possédait deux fonds, il pouvait permuter les colons, sans cependant les séparer de leur chef de famille.

On devenait colon par naissance, par prescription et par mariage. L'esprit du Droit byzantin, qui nous a tant influencés, était si favorable au colonat qu'une demande suffisait pour devenir colon. Mais, une fois la demande faite, on ne pouvait plus sortir du colonat, même par une volonté maintenue pendant 30 ans.

Plusieurs lois barbares et de nombreux textes datant des VIIIe, IXe et Xe siècles nous parlent des colons. Ainsi, la loi des Alamans (population germanique établie entre le Mein, le Rhin et le Danube) nous parle des colons de l'Église (chez nous ce furent surtout les monastères qui avaient des colons, des *roumains*) et du roi, en les appelant *libres*, comme le faisaient les jurisconsultes romains.

Une curieuse ressemblance de noms se trouve entre les colons de Roumanie et les anciens colons de France.

La loi salique ne mentionne pas le mot *colonus*, mais elle s'occupe du *Romanus tributarius*, c'est-à-dire du Romain non propriétaire, du colon qui habite la campagne. Le simple mot *Romanus* dans la loi salique signifie « homo possessor ». Au contraire, dans une loi visigothe, *tributarius* signifie colon[1].

Donc les colons qui, chez nous, s'appelaient autrefois *roumains*, étaient désignés chez les Gaulois, après l'invasion des Francs, sous le nom de *Romani*.

Si telle fut la formation et l'évolution du colonat, pourquoi croirions-nous avec M. Xenopol que les colons (*roumains*) ont existé chez nous seulement depuis la fin du XIII[e] siècle ?

Il est certain — bien que les documents antérieurs au XIII[e] siècle sur la Roumanie nous fassent défaut — que les colons existaient chez nous avant cette époque.

De même que, dans l'Europe occidentale, les envahisseurs, convoitant les biens ruraux, mirent la main sur les terres, de même qu'en Gaule, les superbes Romains d'autrefois sont devenus les sujets des Francs, de même, dans notre pays, le nom glorieux de Romains s'est conservé pour la classe inférieure, pour les sujets conquis ; de là le nom de pays roumain.

1. VIOLLET, *Histoire du droit français*, p. 305.

L'origine de la fondation de l'Etat roumain (valaque et moldave) est fort discutée. M. Onciul n'admet pas que la Valachie ait été fondée en 1290 par le fait de l'arrivée de Radu Negru. Notre pays est beaucoup plus ancien ; c'est un membre du vieil empire roumain-bulgare fondé par les Assanides sur le Danube. A ce compte, il est naturel que les mœurs et les institutions qui régnaient au delà du Danube aient régné également en deçà. Dans un registre de donations de 1348, émanant de l'empereur serbe Étienne Douschan, nous lisons qu'il était d'usage de faire don aux églises de *roumains*. « Et mon gouvernement », dit Douschan, « a fait don à l'Église des *roumains* de Baltetzi, savoir : Baislaw-Primikir avec ses frères et ses fils Constantin... Vlad... Bogdan... tous avec leurs frères et fils [1]. »

L'usage de faire don aux monastères de colons se retrouve souvent chez les empereurs de Byzance. Ainsi, Alexis Ier Comnène donna 12 colons (ou *roumains*, comme il aurait été dit dans nos vieux documents) au monastère de Saint-Jean-Théologos. Si, bien avant 1290, nous trouvons chez les Roumains d'au delà du Danube l'usage de donner des colons aux Églises et aux monastères (comme cela se faisait jadis en France), s'il est vrai que nous

1. *Archiva Istorică*, III, p. 104.

avons imité presque tout ce qui se faisait là, pourquoi n'admettrions-nous pas que, chez nous aussi, il y avait des *roumains* dans le sens des colons avant 1290, c'est-à-dire avant la descente des montagnards dans la Valachie ?

Si l'explication fournie par M. Xenopol était exacte, il eût dû y avoir des *roumains* aussi en Moldavie, fût-ce sous le nom de Moldaves, et d'autant plus sûrement que la fondation de ce pays par les montagnards est plus certaine. Mais non : les colons qui, dans la Valachie, s'appellent *roumains*, portent là le nom de *vécini*. On prétend que ce nom aurait été apporté de Maramouresch, où le souvenir et la langue roumaine étaient plus vivaces. Le mot *vécini* signifie habitant de village, du latin *vicus*, d'où *vecinus*, *vécin* (voisin). Pourquoi n'admettrions-nous pas l'existence de ce mot en Moldavie avant la descente des montagnards, puisque nous y trouvons encore beaucoup d'autres mots d'origine latine ? M. Xenopol affirme qu'à une époque antérieure à la descente des montagnes, « au début, la population slave de Moldavie était tombée en servage, comme le furent plus tard beaucoup de Roumains libres » (t. II, p. 57). Cet historien ajoute que la descente des montagnes avait un caractère pacifique : « L'élément envahisseur ne cherchait pas à étendre sa domination, mais à sauver son existence. »

Or, pacifique fut aussi la descente dans la Vala-

chie. Pourquoi l'une aurait-elle produit le servage (la *roumanie*) et l'autre non? Les Slaves étaient venus dans la Valachie, de même qu'en Moldavie, quelques siècles avant l'arrivée des montagnards. Pourquoi n'admettrions-nous pas que les Valaques et les Moldaves étaient, eux aussi, tombés dans la condition du colonat du temps de l'empire romain et byzantin, bien avant la fin du XIIIe siècle? L'invasion, l'oppression, la misère existaient pourtant en Moldavie aussi bien que dans la Valachie. Pourquoi ne nous expliquerions-nous pas le colonat (la *roumanie* et la *vécinia*) dans les deux pays roumains comme la conséquence d'un état de choses économique, et comme l'imitation de ce qui se passait dans l'empire byzantin, au lieu d'avoir recours, pour expliquer un phénomène social, à un fait historique isolé, qui est lui-même sujet à controverse? Est-il possible, en admettant la légende de la descente, de croire que le pays, subitement et comme par miracle, s'est couvert de colons (*roumains* et *vécini*)?

Quelle était la condition juridique des *roumains* et des *vécini?* Il ne faut pas les confondre avec les esclaves (même sous l'empire romain on distinguait les colons libres et les colons esclaves). En fait, ils avaient une certaine personnalité juridique, ce qu'ils gagnaient leur appartenait en propre; il est vrai, pourtant, qu'ils ne devaient travailler que sur le

domaine auquel ils étaient attachés sans pouvoir le quitter. Le *roumain* et le *vécin* avaient donc une sorte de propriété : ils ne pouvaient être déplacés, contre leur gré, de la terre qu'ils cultivaient; en d'autres termes, on ne pouvait leur enlever leur lot de terre.

La *roumanie* avait un caractère de réalité et de perpétuité. Voilà pourquoi nous trouvons la formule suivante dans la *roumanie* (servage) volontaire : « Que je sois son *roumain* avec mes fils et ma propriété! » C'est-à-dire le Roumain, tout *roumain* qu'il était, restait propriétaire de sa terre. Dans le même ordre d'idées, celui qui sortait de la *roumanie* reprenait son domaine ou son lopin de terre. Même quand son propriétaire (église ou particulier) se dépouillait de ses *roumains* pour les céder à un autre, ces *roumains* étaient livrés avec leurs terres. C'est ainsi que fit le prince Mathieu (document daté de 1698, registre de la chancellerie, cité par Xénopol II, p. 440).

Pendant longtemps la *roumanie* menaça non pas de disparaître, mais de s'affaiblir : les paysans, trop mal traités et indignement exploités, commençaient à fuir, soit en passant la frontière, soit en se réfugiant sur les terres des monastères où ils étaient traités avec plus de douceur. Alors Michel le Brave, pour contenter les boyards dont il avait besoin pour ses guerres, publia en 1595 un décret statuant que

« tout paysan resterait à perpétuité attaché à sa terre[1] ».

Ce décret est remis en vigueur par des successeurs de Michel sous le nom d'*Acte du prince Michel*[2].

Le colonat n'était pas la condition générique des paysans. En dehors des *roumains* et des *vécini*, il y a beaucoup de paysans qui gardent leurs terres. Quelques-uns d'entre eux transmettent leur bien indivis, d'autres sont grands boyards ou petits boyards, retirés à la campagne. En Valachie, on les appelle *moschnénis*, en Moldavie *rézaschis*. Ailleurs nous les rencontrons sous le nom de Knéaz, mot slave qui témoigne encore de l'influence slave sur notre pays.

Beaucoup de *moschnénis* tombent en *roumanie*, à cause de leur misère et des difficultés de la vie.

Ils tombent en *roumanie* avec leurs terres. Mais il arrive parfois qu'ils y tombent seuls : c'est quand ils ont aliéné d'abord leurs terres. Ce cas paraît s'être présenté rarement. Mais, d'habitude, l'homme seul sortait de la *roumanie*, c'était un moyen de se libérer en abandonnant la terre aux puissants.

A la suite de quelques émeutes de paysans et des

1. Voir mon Cours de droit public, p. 411 et suiv.
2. Pour la Moldavie, voir l'acte de Barnowski concernant les *vecini* fuyards. Xenopol, III, p. 508.

émigrations qui diminuaient la population du pays, l'Assemblée générale convoquée à la métropolie (archevêché), dans l'automne de l'année 1746, prenant en considération les doléances des paysans, décida leur *émancipation* complète sur les terres achetées : tout chef de famille était seulement tenu de payer une indemnité de 10 léï. A la suite de ce grand acte national, Constantin Nicolas Mavrocordato publie son rescrit pour régler les rapports des paysans avec les propriétaires. (Voir *Magazinul Istoric* de Laurian et Balcesco, tome II, p. 292.)

En Moldavie, l'émancipation des *vécini* se fit également par l'Assemblée générale réunie en 1749 à l'église *Trei Erarchi*. Depuis le règne de Mavrocordato, les mots de *roumains* et *vécini* disparaissent. A partir de ce moment « chaque *roumain*, soit sur les propriétés des boyards, soit sur celles des monastères, qui aura été écarté de sa terre, peut retourner dans sa patrie et s'établir à son gré, où il voudra. Et il sera libéré complètement de la *roumanie*, pourvu qu'il se fasse délivrer un acte de liberté par le Divan».

Beaucoup de *roumains* libérés se virent dépouillés de leurs terres et ne gardaient que leur liberté personnelle. Cet abus fut introduit à la suite d'une décision de l'Assemblée générale.

Un autre caractère important de notre ancienne organisation où l'on verra une fois de plus l'influence slave, c'est l'existence, chez les Roumains,

de l'institution des *Boyards* et du système féodal[1].

Ces deux institutions sociales ont existé chez les Roumains au delà, aussi bien qu'en deçà des Carpathes. M. Xenopol dit qu'avant de se constituer en État, les Roumains « avaient une noblesse organisée et puissante, sous la direction de chefs militaires, dits *vojvods*, qui n'étaient que les successeurs des anciens ducs, rencontrés par les Hongrois dans les pays transcarpathiens[2]. »

1. Le régime féodal est un système d'organisation politique et sociale que nous trouvons non seulement dans l'Europe occidentale, mais aussi dans d'autres pays. Letourneau, dans son ouvrage *l'Évolution politique* (p. 460), le trouve en Polynésie, dans l'ancien Mexique, en Abyssinie, à Madagascar, dans l'ancienne Chine, au Japon. Esmein, dans son *Cours d'histoire du droit français* (p. 181), dit qu'il existait une féodalité musulmane, originale et puissante, et cite à l'appui Fischendorf. Il n'est pas étonnant de trouver ce régime politique et social chez des peuples indo-européens, comme les Germains et les Slaves. L'étymologie des mots *feud*, *vassal*, *suzerain* prouve jusqu'à l'évidence ce fait historique. Gibelin, dans son livre intéressant *Étude sur le droit civil des Hindous* (t. II, p. 230-240), cite comme exemple des similitudes de faits, de textes, de mots; ainsi *vassal*, en langue hindoue, correspond au mot *vasa-la*, c'est-à-dire *celui qui reçoit l'habitation, la terre où il s'établira*; *suzerain* signifie *celui qui a une belle allure, le front haut*, *su-sarana*, « chef de la hiérarchie féodale »; *aleux*, dénomination de la propriété libre de toute charge, vient du sanscrit *àla* : large, étendu, sans obstacle; le mot scandinave *odhall* vient de *àdhà*, dérivé de *and* et *dhà*, propriété; le mot *feuds* désignant les terres données en bénéfices, mais soumises à des charges, vient du sanscrit *phà-àdhà*, propriété des produits.

2. *Istoria Românilor*, I, p. 495.

En 1427, le roi Vladislas confirme les privilèges des Valaques nobles et des Knéaz du Banat pour les récompenser de la fidélité et des services qu'ils lui avaient rendus, notamment dans sa défense contre les Turcs. Il est fait mention des nobles Roumains aussi au XIVe siècle, à l'occasion d'un procès en Transylvanie.

A la qualité de nobles était attachée la *possession* des terres et l'*exemption* des contributions personnelles directes. Mais au lieu de cet impôt direct, les boyards, les nobles payaient des impôts indirects et servaient dans l'armée sous les ordres d'un boyard d'une noblesse plus haute. En Transylvanie les plus grands seigneurs étaient des Hongrois.

M. Densouschano[1] cite des documents des années 1556 et 1630 où il est parlé des nobles roumains intitulés *boerones* dans le district de Fagarasch. La noblesse maghyare absorbe de plus en plus cette noblesse. En dehors de la maghyarisation, il y avait encore un autre moyen de garder la noblesse et la propriété, celui de passer au catholicisme. On sait que l'union des orthodoxes (Église grecque) avec les catholiques s'était faite en vue d'échapper aux persécutions, mais ceux qui s'unirent furent déçus[2].

1. *Columna lui Trajan*, 1882.

2. Densuschano, *Revolta lui Horia*, p. 57. Nous trouvons cités dans cet ouvrage nombre de vojvods (p. 46) tels que Jean de Sé-

Ce qu'était dans l'Europe occidentale le seigneur suzerain avec ses vassaux, voilà ce qu'était autrefois chez nous le vojvod et le knéaz avec ses boyards.

L'origine des vojvods et des knéaz est slave. Le mot slave *vojvod* signifie « chef militaire ». En effet, c'était lui qui commandait sur son territoire les forces armées. En dehors du pouvoir militaire, les vojvods avaient aussi le pouvoir judiciaire.

Pendant fort longtemps, les boyards eurent la prérogative de rendre la justice. Aujourd'hui encore, le peuple dit : « Ainsi le veulent les boyards », pour exprimer la décision des juges. En Hongrie, on avait le droit d'en appeler au roi contre le jugement des seigneurs; chez nous, on en appelait au prince régnant.

Les knéaz étaient en quelque sorte les vassaux des vojvods. Ils représentaient autrefois les paysans. Ils payaient les impôts, défendaient les frontières, jugeaient les causes de peu d'importance.

Cantemir, dans sa *Descriptio Moldaviæ*, nous montre formellement la féodalité d'autrefois dans les mots suivants : « Dragosch arrivant en Moldavie

verin, Milioutine de Méhadia, Boïa et Stoïca à Caransebesch, Vlad et Nicolas à Cluy, Juga de Maramuresch, Radu Negru de Fogarasch (?). — Nos princes, les Bassarabas, étaient-ils primitivement autre chose que de grands seigneurs de l'Olt?

Les seigneurs hongrois donnaient des propriétés aux seigneurs roumains de Hongrie, et chez nous les vojvods en donnaient à leurs boyards.

partagea le pays parmi ses compagnons d'armes... »

Un document (1247) du roi Bela IV de Hongrie nous montre une des origines de notre féodalité. Pour se défendre de l'invasion des Mongols, il établit dans les marges de Transylvanie les chevaliers Saint-Jean-de-Jérusalem. Il leur fit don de terres situées en Valachie, en Olténie[1] et de toute la Coumanie. Les bénéficiaires percevaient des droits sur les revenus; les habitants étaient tenus au service militaire pour repousser les attaques. Les chevaliers avaient le droit de juger, mais appel pouvait être fait devant la Curie royale[2].

Dans ce document, il est dit expressément que le peuple roumain qui habitait les pays voisins de la Transylvanie avait une classe noble. Un fait qui contribua beaucoup à la formation de notre noblesse fut l'arrivée des réfugiés hongrois qui apportèrent dans les vallées du Danube leur organisation militaire. Les nouveaux arrivés étaient des gens de condition sociale supérieure, leur émigration était causée par des circonstances politiques, non économiques. Nos boyards se fusionnèrent avec eux.

En dehors de ces faits historiques, — l'influence

1. En dehors du soi-disant pays du vojvod et knéaz roumain Lytioï, M. Hasdeu établit dans son *Negru Voda* que cette donation était fictive, bien que confirmée par le pape.

2. Conduratu, *Relațiunile Țerei Romanesci și Moldovei cu Ungaria*, p. 39-47.

slave et l'influence hongroise qui ont contribué chez nous à la formation de la classe des boyards et à l'institution du régime féodal, — il y a encore une cause naturelle : l'inégalité humaine sous forme de richesse, unie à l'hérédité.

L'idée de ceux qui prétendent que la classe des boyards était chez nous la conséquence des fonctions officielles est donc erronée. Non, les boyards étaient une classe sociale qui coexistait et souvent se confondait avec la classe des dirigeants, qui se recrutaient presque toujours parmi eux.

Le prince régnant même, quand il n'était pas héritier de droit, était élu parmi les boyards. A son tour, il pouvait élever au rang de boyard même des gens de basse classe, en leur donnant des terres et des fonctions élevées. La fonction qui comportait en elle une distinction sociale était appelée *boïérie* (fonction de boyard). On pouvait donc être boyard de naissance sans en avoir la *boïérie*, c'est-à-dire la dignité. La *boïérie*, en tant que noblesse, était héréditaire, mais la fonction ne l'était pas.

Ce fut là la raison pour laquelle les boyards envoyaient leurs enfants, dès leur jeunesse, chez d'autres boyards, ou chez le prince régnant, afin de leur ouvrir une carrière.

L'origine du mot « boyard » est slave. Dans les vieux textes, les nobles sont appelés *boyards* et *boyarins* du mot slave *bolyard*, *bolyarin* : homme

distingué, bon combattant. Nous trouvons ces mots dans les codes de Basile Loupou et de Mathieu Bassaraba. Cela s'explique tout naturellement. La classe noble s'était formée chez nous du temps de l'influence slave-bulgare (premier et second empire romain-bulgare) car auparavant les Roumains menaient dans les montagnes une vie pastorale. Avant cette époque, quand l'élément romain n'avait pas encore quitté la Dacie, il existait une certaine noblesse militaire (*duces militanei*).

Les chefs recevaient, au début, des terres pour récompense de leurs services militaires. Plus tard, le Prince leur abandonnait une partie des revenus des terres qu'ils administraient. Ils n'avaient pas de salaire fixe. Ces revenus étaient, ou en produits du sol, comme, par exemple, pour le Ban de Craïova, le plus grand seigneur après le prince, ou en prestations. Ainsi le *logofet* (chancelier) percevait ses taxes pour l'apposition du cachet princier, le *spatar* (chef de l'armée) réquisitionnait chez les *calaraschi* (hommes à cheval) de l'orge, du foin, du bois.

A juste raison, M. Xenopol[1] voit là un signe caractéristique du système féodal : le partage des revenus de l'État avec les fonctionnaires.

Un autre signe caractéristique est la confusion du pouvoir souverain (pouvoir politique) avec le droit

1. *Istoria Românilor*, p. 231 et suiv.

de propriété. Ce signe, nous le trouvons aussi chez nous, dans les anciens temps. Le prince était propriétaire de son pays : « Prince maître de tous les pays roumains ».

Dans l'histoire de la propriété, comme dans le droit féodal, nous trouvons, chez les anciens Roumains, les deux grandes catégories de propriétés : 1° les grandes propriétés concédées aux boyards par les princes; 2° les propriétés libres (allodiales) des petits propriétaires, confirmées seulement, mais non pas concédées par le prince. Les propriétés appartenant aux monastères peuvent être considérées également comme féodales. Nous avons plusieurs documents qui prouvent l'existence dans notre pays d'un système féodal avec noblesse héréditaire. Le prince était le grand seigneur qui avait sous lui d'autres seigneurs. C'est ainsi que nous avons le serment dit « serment du boyard roumain » Costea, du temps du règne d'Alexandre le Bon (1402), le serment des boyards conseillers du prince Élie, de 1435[1]. Les Polonais ne se contentaient pas du serment de fidélité au roi; ils exigeaient que les boyards fissent serment de fidélité pour le cas où le roi viendrait à manquer à son devoir.

Pierre Alexandre, prince de Moldavie, jure fidélité suivant le *chipul inchinârei*, c'est-à-dire suivant

1. Conduratu, I, p. 325, 326, 359.

la coutume de l'hommage à Sa Majesté sacrée Sigismond Auguste, roi de Pologne (vers la moitié du xvie siècle)[1].

Le document le plus intéressant et le plus probant se trouve dans la collection de Hasdeu (*Archiva Istorică*, II, p. 23). Le prince Étienne le Grand, afin d'obtenir secours contre les Turcs, reconnaît dans ce document, daté du 15 septembre 1485, en son nom et en celui de ses vassaux, la suzeraineté du roi polonais Casimir III (à Koloméa, en Galicie, où le prince se rendit lui même). Nous y rencontrons les mots d'armasch, hommage, serment, boyard, feuds, biens héréditaires, soumission, baiser, vassal.

Le système nobiliaire et féodal a été plus puissant et plus vivace en Moldavie et en Olténie que dans la grande Valachie : en Moldavie, à cause de l'influence polonaise; en Olténie, à cause de l'influence hongroise, et surtout à cause de l'influence des Bassarabas. Les Valaques, par contre, furent influencés par les Serbes, les Grecs et les Bulgares, peuples chez lesquels les distinctions sociales commençaient de plus en plus à s'effacer.

Dans le tome IV du « Dictionnaire historique de la langue populaire des Roumains » par M. Hasdeu, nous trouvons encore d'autres preuves que la vie féodale existait également en Valachie.

1. Xenopol, I, chap. iii, p. 58 et 59.

1° Dans un document daté de 1233, le roi Bela IV parle du comte Conrad (saxon ou tchèque ?) à qui il avait fait don de la terre dite Lovischté, depuis l'origine de la rivière de Lotrou jusqu'à l'endroit où elle se jette dans l'Olt. A la source de la Lotrou, le comte avait construit un grand château qui, plus tard, tomba entre les mains des Roumains qui le détruisirent (château de Domnischor)[1]. C'est dans cette petite principauté que le seigneur Conrad se préparait à usurper la domination des grands seigneurs Bassarabas.

2° Dans *les Origines des Balaceanu*, nous trouvons d'autres preuves. M. Hasdeu nous dit que les Balaceanu ont régné sur des territoires étendus près du Danube (Balaciu). Leur blason fut approuvé par la cour de Vienne : un lion qui porte les signes de la justice, l'épée et la balance, se tient en face d'une rivière. Ce symbole représente la dignité de knéaz au Téléorman (t. IV, p. 147). Dans la famille des Balaceanu, il existait aussi un comte Badea Balaceanu.

3° En ce qui regarde la famille noble des Bassarabas, M. Hasdeu croit que chez les Daces les *sarabi* étaient une caste noble dans laquelle se recrutaient les princes et les pontifes ; que des mots *ban* et *sarab* on avait formé les Bassarabas.

1. *Domnischor*, qui aujourd'hui signifie jeune monsieur (*master* en anglais), signifiait à cette époque « prétendant au trône ».

On voit par ce qui précède que l'alinéa 2 de l'article XII de notre Constitution portant que « les titres de noblesse étrangers, tels que prince, comte, baron et autres semblables, étant contraires aux vieilles institutions de notre pays, sont et restent abrogées » est inexact, historiquement parlant, quand il affirme que les titres nobiliaires sont « contraires aux vieilles institutions du pays ».

V

Passons maintenant à la *législation phanariote*. Nous pousserons cette étude jusqu'à la nouvelle jurisprudence, traduite d'après les lois françaises.

On a dit, et peut-être avec raison, que si, sur le terrain politique proprement dit, le règne des Phanariotes a été une ère d'abaissement, par contre, sur le terrain de la civilisation, les Phanariotes ont tracé des sillons nouveaux.

Leur œuvre législative n'a été qu'une suite de la précédente. Venant après Mathieu Bassaraba et Basile Loupou, les princes grecs trouvent dans les pays roumains un Droit écrit d'origine byzantine[1]. Fort

1. A notre avis, ce Droit écrit, d'origine byzantine, nous est venu, notamment au début, par l'intermédiaire du peuple slave. Nous avons émis cette opinion dès 1876 dans notre

peu appliqué dans l'ordre des affaires publiques et privées, ce Droit byzantin avait sa raison d'être dans les affaires concernant l'Église et les monastères. Pour les autres actes, les Roumains avaient une autre institution : « la coutume terrienne » non écrite (droit coutumier). D'un caractère toujours changeant, mais néanmoins vivace dans ses principes conducteurs, cette législation non écrite, libre et vivante, a passé de génération en génération. Incorporées ou utilisées, les règles de « la coutume » reçoivent tantôt leur place dans les codes problématiques du prince Alexandre le Bon ou Radu le Grand, tantôt une sanction, comme dans l'institution de Michel le Brave relative à la *roumanie*, tantôt une modification due aux circonstances, comme, par exemple, la défense faite par le prince Étienne Racovitza en 1764 aux étrangers parvenus d'épouser des femmes indigènes issues des boyards.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, une nouvelle ère commence pour la législation roumaine. Le génie particulier du peuple s'efface et disparaît de plus en plus. Désormais les *Basiliques*, comme antérieurement les *Novelles* de Justinien, Léon et autres empereurs

thèse inaugurale de doctorat : « Je crois plutôt que les Basiliques ont été apportées sur la rive gauche du Danube au XII[e] siècle, lors de la formation de l'empire roumano-bulgare, A cette époque, elles étaient déjà connues des Bulgares, car elles avaient été introduites dans toute l'étendue de l'empire de Byzance. » (*De la puissance du mari*, p. 178.)

byzantins vont avoir une application plus rigoureuse dans toutes les affaires, étant entièrement mises à la portée de tous. Comme à Byzance, on se servait chez nous de manuels de droit en langue grecque, manuels qui étaient plutôt des recueils abrégés que de vrais commentaires. Ces manuels, qui obtinrent à la longue une autorité égale à celle des lois, les *Institutions de Théophile* et le *Manuel de Harmenopoulos* surtout, acquirent une réputation considérable dans tout l'Orient. Les recueils de lois extraites des dispositions parfois trop longues, quelquefois embrouillées et contradictoires des législations impériales firent sentir un besoin auquel répondaient justement les deux ouvrages mentionnés. A l'époque du déclin toujours grandissant de Byzance et depuis le xve siècle, les règlements variés et dispersés exigeaient impérieusement d'être collectionnés, recueillis méthodiquement, et surtout choisis avec intelligence et soin.

En 1786, le prince Al. Ypsilanti donna à la Valachie un Code civil en se servant de l'œuvre de Harmenopoulos. La *Condica Pravilniceasca* portait dans le décret du vojvod que les habitants de la Valachie, qui suivaient tantôt les *pravilés* impériales, tantôt les usages terriens (droit coutumier), auraient dorénavant à se régler d'après la *Condica*. Cette *Condica*, semblable en beaucoup de points à la *pravila* que le prince Caragea allait édicter plus tard (en 1817), fut

publiée en langue grecque. Pendant la codification ordonnée par le prince Ypsilanti, on eut, dans les circonstances difficiles, et subsidiairement, recours aux lois impériales. De nombreux abus en furent la conséquence, d'autant plus que les *Basiliques*, *Novelles* et autres collections de loi étaient publiées en grec ou en latin, langues connues seulement d'un petit nombre.

Sous le prince Al. Morouzi (1804), l'œuvre de Harmenopoulos, si appréciée sous les princes phanariotes, tombe en désuétude, ce qui est formellement reconnu dans un rescrit du prince Callimaki (1817). Déjà sous le prince Morouzi, ce ne sont pas les Commentaires, mais les Basiliques qui constituaient la loi du pays.

Le travail de confection et de traduction de lois dont le prince Morouzi chargea Carra est resté inachevé.

Le premier Manuel de lois en langue roumaine a été fait par Andronache Donici, célèbre jurisconsulte. Ce recueil abrégé de lois impériales, imprimé à Jassy en 1814, est une sorte de répertoire des matières de jurisprudence avec des renvois aux lois des *Basiliques* et du Droit romain.

En 1817, fut publié en Moldavie le Code de lois du prince Callimaki (traduit en roumain en 1832). Les boyards du pays, dans une assemblée générale, trouvèrent utile de faire un choix parmi les lois

impériales et d'en prendre les meilleures parties qui, unies à « l'usage terrien », étaient destinées à former un recueil perfectionné de lois.

A la même époque (1817), Caragea, prince de Valachie, fait un extrait des *Basiliques*, ou, pour parler plus exactement, une imitation du manuel de Harmenopoulos.

On tint beaucoup à voir inscrites dans le *Règlement organique* les dispositions législatives qui n'avaient pas été prévues dans la *Condica* antérieure.

Le Code pénal de Moldavie, publié en 1825 sous le prince Ionitza Stourdza, suivait les législateurs de Caragea et de Callimaki[1].

VI

En 1839 commence l'époque de l'imitation du Droit français. On promulgue cette année-là en Valachie le Code de commerce traduit du français. Vint ensuite, sous le prince Stirbey, la traduction du Code pénal, sanctionné en 1852.

Passant sur le « Règlement Organique », institution riche en dispositions importantes sur le

1. Voir GR. CONDURATU, *Legislatiune fanariota.*

Droit public et privé, nous arrivons aux époques récentes des pays devenus la Roumanie avec sa législation imitée, et rien qu'imitée.

Que dire d'une pareille législation et de ses résultats ?

Une nation se forme, comme la terre, par suite de stratifications, d'alluvions successives. De même qu'un tronc d'arbre, elle offre plusieurs couches. Le tronc de l'arbre roumain est aryen. Nous appartenons ainsi à cette race qui représente l'aristocratie de l'humanité. Au commencement, en effet, nous trouvons dans nos pays les Agatirsis, les Scythes, les Gétics, les Daces. A cette vieille couche aryenne vient se superposer une autre plus puissante, la couche romaine. Plus tard, nous recevons l'alluvion des peuples asiatiques. De toutes ces influences, la plus puissante fut l'influence slave, parce que les Slaves sont venus dans nos pays comme amis, et non comme ennemis.

De ces trois éléments qui ont formé l'organisme des pays roumains, l'élément romain et l'élément slave ont été prépondérants et ont laissé des traces différentes: l'élément romain survit encore aujourd'hui au point de vue ethnique, au point de vue de la race, du tempérament et de la langue; l'élément slave a déterminé l'ancienne organisation politique, la jurisprudence et, en grande partie, les mœurs.

Le droit slave, renfermé pour la majeure partie

dans le droit coutumier, et le droit gréco-romain, consigné dans les *pravilés*, ont été en vigueur chez nous jusqu'au milieu du XIXe siècle, époque où nous avons emprunté le nouveau Droit français.

Quand un peuple abandonne ses institutions nationales pour les remplacer par des institutions étrangères, il étouffe lui-même ses germes de vie. « Le génie du peuple se réfugie dans les couches inférieures où il attend l'heure de son réveil. » Dans l'intervalle, il s'établit des rapports factices, une civilisation purement artificielle et apparente; les institutions sont fragiles, elles n'ont aucun pouvoir moral, aucune vitalité[1].

La législation doctrinale qui ne tient pas compte du développement historique, du caractère de la nation, existe seulement sur le papier. Ce fait entraîne encore une autre anomalie. En France, le Code a produit un bon résultat pour le peuple français. Il a été aussi un élément d'unification. Le Code est l'unité et la fixité de la loi. Chez nous, au contraire, la codification a apporté la multiplicité des solutions juridiques et la controverse à l'infini. La basse classe n'a aucune confiance dans la loi et dans le juge. L'interprétation de la loi étant une œuvre compliquée, l'avocat et le juge la tournent et la retournent à leur gré.

1. Bogisich-Demelic, *Le droit coutumier des Slaves méridionaux*, p. 11 et suiv.

Voilà comment les choses se sont passées chez nous. Le code Mathieu Bassaraba, en dehors de sa partie religieuse, n'a jamais été appliqué, justement parce qu'il était un recueil des lois imitées. Bien des principes du Code Napoléon ne sont pas encore, à l'heure qu'il est, appliqués chez nous.

Beaucoup de temps après la promulgation du nouveau Code de procédure civile, on a continué d'appliquer l'ancienne procédure. En matière politique, le régime parlementaire est tout à fait falsifié. Les majorités sont élues par le gouvernement, et non le gouvernement par les majorités, ni les majorités par les électeurs.

En matière administrative, la décentralisation est un mot vide de sens.

Le Droit, étant un organisme, est soumis comme tout organisme à certaines lois naturelles. Bogisich observe avec raison que, lorsque le Droit original est comprimé, il en arrive ce qui arrive avec tout organisme quand il est comprimé. Notre Droit est un tronc qui a deux branches : l'une, c'est le Droit originel, produit du Droit coutumier ; l'autre, c'est le Droit écrit. La première branche, profondément entamée, n'a pu forcément se développer. Mais, du moins, la seconde branche s'est-elle développée ? Aucunement, car il lui manquait la sève, le liquide propre qui seul infuse la vie.

Notre Droit écrit est presque en entier le Droit de

l'Europe occidentale. Il est à peu près inutile de les commenter, car dans les pays dont il traduit la conscience nationale, il est mieux compris et commenté. En dehors d'un petit nombre d'articles du Code civil qui ont été modifiés, tous les autres se retrouvent dans les codes français et belges et sont amplement commentés. Que pourrait être, dès lors, un commentaire roumain? Rien qu'une pâle copie.

Voici un jurisconsulte de la valeur de M. Paucesco. Quelle importance pourrait avoir son commentaire sur la loi Caragea? Quelle valeur a son commentaire sur les obligations? Rien que celle d'un exposé, en un roumain facile, des théories de Merlin, Marcadé, Laurent, Demolombe.

La nouvelle loi imposée, n'étant pas l'expression de la conscience et des aspirations de la nation, est accueillie avec répugnance, et tous les efforts sont faits pour l'éluder.

C'est ainsi que les paysans, comprenant la complication des formes testamentaires et la facilité des annulations, remplacent les testaments par des actes de vente. Les juges eux-mêmes, se rendant bien compte de la flexibilité d'une loi d'imitation, méprisent le conseil donné par Bacon de juger en principe, et transforment les questions de droit en questions de fait, d'appréciation, afin d'éviter les cassations.

FIN

